

1702.

*Jugement
des deux
Chambres
prononcé
contre ce
calomnia-
teur.*

228

Supplément de la Clef

avancé, la Chambre des Pairs prononça
» un Arrêt, par lequel il fut déclaré, Que
» les deux écrits de Fuller ne contenoient
» que de fausses, maicieuses & scandaleu-
» ses allegations, qui réfléchissoient sur di-
» vers Membres des deux Chambres, qu'ils
» étoient d'une dangereuse conséquence
» contre le Gouvernement : ordonnant que
» ledit Fuller seroit conduit en prison,
» qu'on s'assüreroit aussi de ceux qui
» avoient imprimé ses Libelles, & que les
» uns & les autres seroient poursuivis en
» justice par le Procureur Général, comme
» faux accusateurs & calomnieurs.

Ce malheureux se flattant, sans doute,
d'être plus favorablement écouté dans sa
calomnie, par la Chambre basse, qu'il ne
l'avoit été dans celle des Pairs, parce qu'il
sçavoit que la plus grande partie des Mem-
bres des Communes étoient entièrement
dévoüez au Roi Guillaume, auquel ce cri-
minel prétendoit de rendre de grands ser-
vices, s'il pouvoit rendre la naissance du
Prince de Gales douteuse à la Nation Bri-
tannique ; ce seditieux, dis je, écrivit le mê-
me jour 15. Fevrier 1702. à l'Orateur des
Communes, pour lui donner avis, disoit-il,
qu'il devoit arriver à Londres dans deux
ou trois jours, deux des témoins alleguez
dans ses écrits, qui déposeroient conformé-
ment à ce qu'il avoit avancé, & lui de-
manda un sauf conduit pour ces prétendus
témoins : quoi que les Communes ne fuf-
sent pas moins scandalisées du procedé de
ce coquin, que l'avoient été les Pairs du
Royaume, elle voulut néanmoins lui don-
ner le double de tems qu'il demandoit pour
faire